



PROCÈS-VERBAL Conseil municipal du 5 juillet 2020

Membres du Conseil municipal				
Tota	al	présents	procuration(s)	absent(s)
29		27	2	0

Le 05-07-2020 à 11 h 00 le Conseil municipal de Gournay-sur-Marne s'est réuni à l'Espace Alain-Vanzo sur convocation du 29-06-2020 effectuée en application de l'article L 2121-10 du Code général des collectivités territoriales.

<u>Présents</u>: M. Éric SCHLEGEL — M^{me} Agnès PONCELIN — M. François DAIRE — M^{me} Delphine SCHLEGEL — M. François CULEUX — M^{me} Isabelle BEAUPAIN-VECCHIO — M. Claude MAZARS — M^{me} Ida PELOSO — M. Éric FOURNIER — M^{me} Corinne TANGUY — M. Éric FLESSELLES — M^{me} Manuela RAMIREZ — M. Francis DEFRANOUX — M^{me} Claire HÉNIN — M^{me} Francine PEDRO M. Pierre HAGEMAN — M^{me} Amélie GUILLOU — M. Serge ADALLA — M^{me} Sylvie BELLAVOINE — M. Alain GROSDET — M. Nicolas SERERO — M^{me} Pascale DUMETZ — M. Jean-François PERON — M^{me} Stéphanie FUCHS — M. Bruno AFONSO — M^{me} Stéphanie BARBARA-VAGEON — M. François DA CUNHA.

Procurations: M. Alain HUGUET donne pouvoir à M. Alain GROSDET

M^{me} Nadège HUGUET donne pouvoir à M^{me} Manuela RAMIREZ

L'assemblée élit pour secrétaire de séance, M. Nicolas SERERO.

1°) OBJET: INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-8,

Madame PEDRO, Doyenne, donne lecture des résultats du 2^{ème} tour du scrutin du 28 juin 2020 constatés au procès-verbal des élections :

Nombre d'électeurs inscrits : 4 806

Nombre de votants : 2 369 Nombre de bulletins blancs : 22 Nombre de bulletins nuls : 15 Suffrages exprimés : 2 332

Le nombre de voix recueillies par chaque liste et le nombre de sièges correspondants sont les suivants :

- Liste «Gournay au cœur» conduite par M. Éric SCHLEGEL, 1 179 voix soit 22 sièges
- Liste «Alternative écologique et solidaire » conduite par M. François DA CUNHA, 160 voix soit 1 siège
- Liste «Priorité gournay» conduite par M. Nicolas SERERO, 993 voix soit 6 sièges

Madame PEDRO, Doyenne, déclare les élus installés.

2°) OBJET: ÉLECTION DU MAIRE

Rapporteur: Madame Francine PEDRO

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-8,

CONSIDÉRANT que Madame PEDRO, Doyenne, ayant procédé à l'appel nominal et aucun conseiller n'ayant quitté la salle depuis lors, le nombre de conseillers présents s'élève à 27 et par conséquent le quorum est atteint.

Il est proposé de procéder à la constitution du bureau électoral et de désigner deux assesseurs parmi les conseillers, le plus âgé de ceux-ci après le doyen et le plus jeune après le benjamin, afin de procéder à l'élection du Maire

M. Claude MAZARS et M. Serge ADALLA sont tour à tour nommés assesseurs et viennent s'installer à la table des scrutins, ainsi que M. Nicolas SERERO, secrétaire de séance.

Madame Francine PEDRO invite donc la représentation à procéder à l'élection du Maire et donne lecture de l'article L. 2122-4 et L. 2122-7 du Code général des collectivités territoriales, qui régissent l'élection du Maire :

« Le Conseil municipal élit le Maire et les Adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil général.

Les fonctions de Maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout Maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de Maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »

« Le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

En vue du déroulement du scrutin, Madame Francine PEDRO prie de lui faire connaître celles et ceux qui sont candidats à l'élection à la fonction de Maire.

Sont donc annoncés :

Pour la liste «Gournay au cœur» Monsieur Éric SCHLEGEL

Pour la liste « Priorité Gournay » Monsieur Nicolas SERERO

La présidente de la séance Madame Francine PREDO invite à procéder au premier tour du scrutin.

Chaque conseiller, à l'appel de son nom, remet dans l'urne son bulletin.

Le dépouillement du scrutin donne les résultats suivants :

Nombre de votants : 29

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0

Nombre de suffrages blancs : 1

Nombre de suffrages exprimés : 28

Majorité absolue : 15

Eric SHLEGEL	22	Vingt deux
Nicolas SERERO	6	Six

Monsieur Éric SCHLEGEL a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

3°) OBJET: DÉTERMINATION DU NOMBRE DES ADJOINTS DÉSIGNÉS PAR LE CONSEIL

Rapporteur: Monsieur le Maire

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-1 et L 2122-2,

ATTENDU qu'il y a lieu de déterminer le nombre des Adjoints au Maire qui seront désignés par le Conseil.

ARTICLE UNIQUE: FIXE à 5 (CINQ) le nombre des Adjoints au Maire de la Commune de GOURNAY-SUR-MARNE.

4°) OBJET: ÉLECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Rapporteur : Monsieur le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article 2122-7-2,

CONSIDÉRANT que dans les communes de plus de 1000 habitants, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

CONSIDÉRANT le dépôt de la liste « Gournay au Cœur »,

Il est précisé que le bureau électoral institué pour l'élection du Maire est maintenu dans ses fonctions pour l'élection des adjoints au Maire.

Comme pour l'élection du Maire, il est procédé au premier tour du scrutin.

Chaque conseiller, à l'appel de son nom, remet dans l'urne sur la table de scrutin.

Le dépouillement du scrutin donne les résultats suivants :

Nombre de conseillers présents ou représentés : 29

Nombre de conseillers ayant déclaré ne pas prendre part au vote : 0

Nombre de bulletins dans l'urne : 29

Nombre de bulletins blancs : 7 Nombre de bulletins nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 22

Majorité absolue : 15

La liste « Gournay au cœur » ayant obtenu la majorité absolue au 1^{er} tour de scrutin, le Maire proclame 5 Adjoints au Maire et sont immédiatement installés dans leurs fonctions.

Madame Agnès PONCELIN	1 ^{er} Adjoint
Madame Claude MAZARS	2 ^{ème} Adjoint
Madame Delphine SCHLEGEL	3 ^{ème} Adjoint
Monsieur François CULEUX	4 ^{ème} Adjoint
Monsieur François DAIRE	5 ^{ème} Adjoint

5°) OBJET: LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU

La charte de l'élu a été lue par Monsieur le Maire

6°) OBJET: INDEMNITÉS DES ÉLUS

Rapporteur: Monsieur le Maire

VU les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximum des indemnités de fonction des Maires, Adjoints et Conseillers municipaux,

VU le renouvellement du Conseil municipal,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de fixer le montant des indemnités de fonction du Maire et des élus,

Apres en avoir délibéré le Conseil municipal, par 22 voix pour 6 contre (M. Nicolas SERERO, M^{me} Pascale DUMETZ, M. Jean-François PERON, M^{me} Stéphanie FUCHS, M. Bruno AFONSO, M^{me} Stéphanie BARBARA-VAGEON) et 1 abstention (M. François DA CUNHA)

ARTICLE 1er : FIXE les taux des indemnités de fonction :

Maire: 55% de l'indice brut 1027 Adjoints: 26% de l'indice brut 1027

Conseillers municipaux déléqués : 7.6% de l'indice brut 1027.

<u>ARTICLE 2</u> : DIT que ces indemnités seront versées au Maire à compter de son entrée en fonction, soit à la date de son élection.

<u>ARTICLE 3</u>: **DIT** que ces indemnités seront versées à compter du caractère exécutoire de l'arrêté de délégation pour les élus : adjoints et conseillers municipaux délégués.

<u>ARTICLE 4</u>: APPROUVE le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées à ses membres.

<u>ARTICLE 5</u>: DIT que les montants seront automatiquement revalorisés en fonction de la valeur du point.

ARTICLE 6 : DIT que les crédits nécessaires sont prévus aux budgets des exercices concernés.

7°) OBJET: CRÉATION D'UN POSTE DE COLLABORATEUR DE CABINET

Rapporteur : Monsieur le Maire

VU le code général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment ses articles 34, 110 et 136,

VU le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales, modifié par le décret n°2005-618 du 30 mai 2005,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil municipal de créer des emplois de Cabinet nécessaires à l'autorité territoriale et de fixer les crédits qui seront nécessaires à leurs rémunérations,

CONSIDÉRANT que les effectifs des collaborateurs varient en fonction de la taille démographique de la collectivité,

CONSIDÉRANT qu'il s'avère opportun de créer un poste de Collaborateur de Cabinet pour la durée de ce mandat électif.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 22 voix pour et 7 contre (M. Nicolas SERERO, M^{me} Pascale DUMETZ, M. Jean-François PERON, M^{me} Stéphanie FUCHS, M. Bruno AFONSO, M^{me} Stéphanie BARBARA-VAGEON, M. François DA CUNHA)

<u>ARTICLE 1^{er}</u>: **DÉCIDE** la création d'un poste de collaborateur de Cabinet pour la durée de ce mandat électif.

<u>ARTICLE 2</u>: **DÉCIDE D'OUVRIR** pour le fonctionnement du Cabinet du Maire, un crédit annuel (rémunérations brutes et charges patronales) dans la limite de 90 000 euros au budget de la Ville au chapitre 012, compte 64.

Conformément à l'article 7 du décret N°87-1004 précité, le montant des crédits sera déterminé de façon à ce que :

- D'une part, le traitement indiciaire ne puisse en aucun cas être supérieur à 90% de traitement correspondant à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par le fonctionnaire en activité dans la collectivité,
- D'autre part, le montant des indemnités ne puisse en aucun cas être supérieur à 90% du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire du grade administratif le plus élevé détenu par le fonctionnaire en activité dans la collectivité.

En cas de vacance dans le grade retenu en application des dispositions de l'article 7 du décret précité, le collaborateur de cabinet conservera à titre personnel la rémunération fixée conformément aux dispositions qui précèdent.

<u>ARTICLE 3</u>: AUTORISE le remboursement des frais engagés par le collaborateur de Cabinet pour ses déplacements sur le territoire métropolitain dans les conditions prévues à l'article 9 du décret N°87-1004 du 16 décembre 1987 susvisé.

<u>ARTICLE 4</u> : AUTORISE le Maire à signer tous les actes à intervenir en vue de la bonne application de la présente délibération.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 12 H 15.